

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN COVID-19 (APG COVID-19)

Pour plus d'informations concernant les APG, consultez le site www.fer-sr.ch.



Fédération des
Entreprises
Romandes

SITUATION CONCERNÉE	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION	DURÉE DE L'INDEMNISATION	EXERCICE DU DROIT
FERMETURE D'ÉTABLISSEMENT SUR ORDRE DES AUTORITÉS FÉDÉRALES OU CANTONALES (ABROGÉ AU 17 FÉVRIER 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Indépendants et leurs conjoints/partenaires enregistrés travaillant dans la même entreprise Personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur (dirigeants salariés) et leurs conjoints/partenaires enregistrés travaillant dans la même entreprise 	Interruption de l'activité lucrative et perte de gain consécutive en raison de mesures ordonnées par les autorités fédérales ou cantonales.	<p>Le droit existe pour toute la durée de la fermeture ordonnée, mais au plus tôt à compter du 17 septembre 2020.</p> <p>Suspension du droit en cas de reprise de l'activité.</p> <p>En cas de nouvelle fermeture ordonnée par les autorités, possibilité de refaire une demande d'allocation. A compter du 17 février 2022, il n'y a plus de fermeture d'établissement. Le droit à l'allocation fondé sur une fermeture d'établissement est donc également abrogé à partir du 17 février 2022. Plus aucun droit à l'allocation ne peut naître à compter du 17 février 2022.</p>	Dépôt d'une nouvelle demande chaque mois (pour la période du 17 septembre 2020 au 16 février 2022). Le délai pour déposer toute demande échoit au plus tard d'ici au 31 mai 2022.
INTERDICTION OU NON-AUTORISATION D'UNE OU DE PLUSIEURS MANIFESTATIONS, ÉDICTÉE PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES OU CANTONALES (ABROGÉ AU 17 FÉVRIER 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Indépendants et leurs conjoints/partenaires enregistrés travaillant dans la même entreprise Personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur (dirigeants salariés) et leurs conjoints/partenaires enregistrés travaillant dans la même entreprise 	Lorsqu'une manifestation est interdite ou non-autorisée par les autorités fédérales ou cantonales, les indépendants ou dirigeants salariés dont la manifestation a été annulée (par exemple musiciens, artistes indépendants, auteurs, etc.) ou qui sont empêchés d'y fournir une prestation (par exemple fournisseurs, constructeurs de stands, techniciens de scène, monteurs de tentes, etc.) ont droit aux APG COVID-19.	<p>Naissance du droit le jour à partir duquel toutes les conditions sont remplies, mais au plus tôt à compter du 17 septembre 2020. Le droit existe pour toute la durée de l'interdiction des manifestations ordonnée par les autorités. L'allocation est versée pour un mois entier. Suspension du droit en cas de reprise de l'activité. En cas de nouvelle interdiction ordonnée par les autorités, possibilité de refaire une demande d'allocation. A compter du 1er septembre 2021, il n'existe plus de droit aux APG Coronavirus fondé sur une interdiction générale de manifestation, hormis s'agissant des grandes manifestations soumises à autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 16 ordonnance COVID-19 situation particulière). A compter du 17 février 2022, il n'y a plus de mesure d'interdiction ou de non-autorisation de manifestations. Le droit à l'allocation fondé sur une mesure d'interdiction ou non-autorisation de manifestations est donc également abrogé à partir du 17 février 2022. Plus aucun droit ne peut naître à compter du 17 février 2022.</p>	Dépôt d'une nouvelle demande chaque mois (pour la période du 17 septembre 2020 au 16 février 2022). Le délai pour déposer toute demande échoit au plus tard d'ici au 31 mai 2022.
LIMITATION SIGNIFICATIVE DE L'ACTIVITÉ LUCRATIVE EN RAISON D'UNE MESURE ÉDICTÉE PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES OU CANTONALES (DÈS LE 17 FÉVRIER 2022, CONCERNE UNIQUEMENT LE DOMAINE DE L'ÉVÉNEMENTIEL)	<ul style="list-style-type: none"> Indépendants et leurs conjoints/partenaires enregistrés travaillant dans la même entreprise Personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur (dirigeants salariés) et leurs conjoints/partenaires enregistrés travaillant dans la même entreprise 	<p>Perte de salaire ou de revenu et baisse de chiffres d'affaires <u>en raison des mesures cantonales ou fédérales de lutte contre le coronavirus</u> (est valable pour toute mesure de lutte liées au coronavirus, y compris par exemple pour les agences de voyage).</p> <p>Conditions cumulatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> Perte de salaire ou de revenu; Revenu minimal annuel soumis à l'AVS en 2019 de 10'000 francs au moins; Chiffre d'affaires du mois au cours duquel la demande est déposée inférieur d'au moins 55% au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 (valable jusqu'au 18 décembre 2020). A compter du 19 décembre 2020, une baisse de 40% du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 est suffisante (dans ce cas, pour le mois de décembre 2020, droit aux APG à partir du 19 décembre 2020 seulement et non pour le mois entier). A compter du 1^{er} avril 2021, une baisse de 30% du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019 est suffisante (pas de rétroactivité). 	<p>Droit pour chaque mois durant lequel existe, en raison des mesures de lutte contre le coronavirus, une baisse du chiffre d'affaires de 55% entre le 17 septembre 2020 et le 18 décembre 2020, de 40% entre le 19 décembre et le 31 mars 2021, et de 30% dès le 1er avril 2021.</p> <p>Suspension du droit lorsque les conditions ne sont plus remplies. Si le chiffre d'affaires baisse à nouveau de manière significative, possibilité de refaire une demande d'allocation. A compter du 17 février 2022, le droit à l'allocation fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative est limité aux seuls bénéficiaires actifs dans le domaine de l'événementiel. Plus aucun droit à l'allocation ne peut naître à compter du 17 février 2022 dans tous les autres domaines.</p>	<p>Dépôt d'une nouvelle demande chaque mois (pour la période du 17 septembre 2020 au 16 février 2022). Le délai pour déposer toute demande échoit au plus tard d'ici au 31 mai 2022.</p> <p>Uniquement dans le domaine de l'événementiel, dépôt d'une nouvelle demande chaque mois (pour la période du 17 février 2022 au 30 juin 2022). Le délai pour déposer toute demande échoit au plus tard d'ici au 30 septembre 2022.</p>

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN COVID-19 (APG COVID-19)



Pour plus d'informations concernant les APG, consultez le site www.fer-sr.ch.

SITUATION CONCERNÉE	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION	DURÉE DE L'INDEMNISATION	EXERCICE DU DROIT
INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR GARDE D'ENFANTS (ABROGÉ AU 17 FÉVRIER 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Indépendants Salariés 	<p>L'allocation est versée aux parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour garder leur enfant de moins de 12 ans* et subissent une perte de gain dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> structure d'accueil (crèche, école ou structure particulière, par ex.) temporairement fermée en raison d'une mesure décidée par le canton ou la Confédération; <p>En revanche, il n'y a pas de droit à l'allocation pendant les vacances scolaires sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne ou dans une structure d'accueil dont la fermeture, a été ordonnée par une autorité.</p>	<p>Le droit à l'allocation prend effet dès le quatrième jour qui suit la fermeture (délai de carence de trois jours).</p> <p>Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées. A compter du 17 février 2022, la mesure prévoyant la fermeture de structures d'accueil est abrogée. Le droit à l'allocation fondé sur l'interruption de l'activité professionnelle pour garde d'enfants est donc également abrogé à partir du 17 février 2022. Plus aucun droit à l'allocation ne peut naître à compter du 17 février 2022.</p>	Dépôt de la demande d'ici au 31 mai 2022 .
QUARANTAINE ORDONNÉE PAR UNE AUTORITÉ*** (ABROGÉ AU 3 FÉVRIER 2022)	<ul style="list-style-type: none"> Indépendants Salariés 	<p>Interruption de l'activité lucrative et perte de gain consécutive en raison d'une mise en quarantaine** ordonnée par une autorité.</p> <p>Si le télétravail est possible durant la quarantaine, il n'y a pas de droit à l'allocation.</p>	<p>Droit à une indemnisation pour la durée de la quarantaine** mais au maximum 10 indemnités journalières par cas de quarantaine (jusqu'au 7 février 2021 inclus). A compter du 8 février 2021, 7 indemnités journalières maximum sont versées par cas de quarantaine (même si la quarantaine a duré plus longtemps). A compter du 13 janvier 2022, 5 indemnités journalières maximum sont versées par cas de quarantaine (sauf cas particuliers). A compter du 3 février 2022, la quarantaine-contact est supprimée. Le droit à l'allocation fondé sur une mise en quarantaine est donc également abrogé à partir du 3 février 2022. Plus aucun droit à l'allocation fondé sur une mise en quarantaine ne peut naître à compter du 3 février 2022.</p>	Dépôt d'une demande pour chaque quarantaine, au plus tard d'ici au 31 mai 2022 .
PERSONNES VULNÉRABLES DONT L'ACTIVITÉ NE PEUT PAS ÊTRE RÉALISÉE EN TÉLÉTRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> Salariés vulnérables ne pouvant pas déployer leur activité en télétravail et pour qui aucune protection équivalente ne peut être garantie sur le lieu de travail, ou refusant le travail de remplacement qui leur a été confié Indépendants vulnérables ne pouvant pas travailler depuis leur domicile, pour des raisons organisationnelles ou techniques. 	<p>L'allocation est versée:</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'employeur qui doit continuer de verser le salaire dans ces circonstances (attestation de l'employeur confirmant l'impossibilité de télétravail de la personne vulnérable ou l'impossibilité de la réalisation d'autres tâches), ou à l'indépendant concerné qui subit une perte de gain (sur auto-déclaration confirmant l'impossibilité du télétravail). <p>Dans tous les cas, un certificat médical prouvant la vulnérabilité doit être produit.</p> <p>Si l'activité lucrative peut être exercée en télétravail, il n'y a pas de droit à l'allocation. En cas d'impossibilité partielle d'exercer l'activité lucrative, il existe un droit à l'allocation pour la perte de revenu correspondante. La perte partielle correspondante doit être indiquée sur le formulaire de demande d'APG COVID-19.</p> <p>Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme vulnérables dès que la vaccination a été entièrement administrée.</p>	<p>Début du droit à partir du premier jour de l'interruption de l'activité lucrative, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.</p> <p>Fin du droit dès que l'activité lucrative est reprise, en télétravail ou au lieu de travail, mais au plus tard le 31 mars 2022.</p>	Dépôt d'une seule demande pour toute la période pour chaque cas de personne vulnérable concernée, au plus tard d'ici au 30 juin 2022 .

* Cette disposition s'applique par analogie:

– aux parents d'enfants mineurs qui ont droit à un supplément pour soins intenses de l'AI et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé;

– aux parents d'enfants de moins de 20 ans fréquentant une école spéciale qui a été fermée.

** En cas d'une notification de l'application SwissCovid, il faut qu'une autorité ordonne la quarantaine pour pouvoir bénéficier de l'allocation. La seule alerte ne donne pas droit à l'allocation.

Les personnes mises en quarantaine à leur retour d'un séjour dans une région figurant sur la liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection n'ont pas droit à l'allocation, sauf si le pays ou la zone n'était pas encore sur cette liste au moment du départ.

*** En cas d'interruption de l'activité d'un parent en raison de la quarantaine d'un enfant, et que le recours au télétravail n'est pas possible, ouverture d'un droit aux APG pour le parent concerné dès le début de la quarantaine ordonnée pour l'enfant.